

Vous êtes victime



Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Vous avez été victime d'une infraction. C'est un événement traumatisant et vous vous posez sûrement de nombreuses questions : quels sont mes droits ? Que dois-je faire pour être indemnisé(e) ? Qui peut m'aider ?

Cette brochure vous donne un aperçu du déroulement d'une procédure, de vos droits au cours de cette procédure et des démarches qu'il vous est possible d'entreprendre. Un lexique est également proposé à la fin de cette brochure.



Déclaration à la police

En tant que victime d'une infraction¹, la police est en général le premier service avec lequel vous entrez en contact. En effet, soit la police vient sur le lieu de l'infraction, soit vous vous rendez au bureau de police pour faire une déclaration. Il est de votre intérêt de faire une déclaration rapidement après les faits pour permettre à la police de disposer d'informations précises sur ceux-ci (heure, lieu, description du suspect) ainsi que sur les dommages que vous avez subis (par exemple : description des objets volés, des blessures...)

La police se charge du premier accueil. Elle prend note de votre déclaration dans un procès-verbal. Sauf exceptions, vous avez le droit d'obtenir gratuitement une copie du texte de votre audition. La police vous communique également les informations utiles et, si vous éprouvez le besoin d'être assisté(e), elle peut faire appel au service d'assistance policière aux victimes ou vous orienter vers un autre service spécialisé.

La police vous remettra également une attestation de dépôt de plainte. Ce document contient des informations sur les suites qui seront données à votre plainte et un certain nombre de données pratiques telles que la référence du procès-verbal et des adresses utiles de services qui peuvent vous aider. Conservez donc bien ce document.

¹ Une infraction est un comportement interdit par la loi pénale et sanctionné d'une peine prévue par celle-ci.

Qu'arrive-t-il après la déclaration ?

L'enquête et les suites éventuelles

La police communique en principe votre plainte au parquet du procureur du Roi* qui décide de la suite à lui donner. Pour ce faire, il tient compte des éléments du dossier, de la nature de l'infraction et du résultat de l'enquête. Il peut prendre une des décisions suivantes :

› Classement sans suite

Le dossier peut être classé sans suite car les poursuites ne sont pas possibles (par exemple, parce que l'auteur n'a pas pu être trouvé ou que les preuves sont insuffisantes) ou ne sont pas indiquées (par exemple, parce que vous avez été entièrement indemnisé). Cette décision est provisoire. L'enquête peut être rouverte si, par exemple, de nouveaux éléments sont portés à la connaissance du procureur du Roi*.

› Médiation pénale

Le procureur du Roi peut proposer une médiation pénale qui sera mise en place par un assistant de justice. Par le biais d'un accord entre l'auteur de

* Voir lexique pages 26 et 27



l'infraction et la victime, la médiation pénale tente de trouver une réponse réparatrice à un dommage matériel et/ou moral. Elle nécessite donc l'accord et la participation active de l'auteur et de la victime. Le procureur du Roi* peut également ajouter certaines conditions à l'égard de l'auteur (formation, travail d'intérêt général, traitement médical ou thérapie).

Si un accord sur la réparation du dommage est trouvé entre l'auteur et la victime et si l'auteur exécute la (les) mesure(s) supplémentaire(s) éventuelle(s), l'action publique* s'éteint (cela signifie que le procureur du Roi* ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal pénal).

› **Transaction**

Le procureur du Roi* peut proposer à l'auteur de payer une certaine somme d'argent dans un délai déterminé. Il peut formuler cette proposition uniquement si l'auteur reconnaît sa culpabilité et s'il indemnise la victime pour les dommages causés. Si l'auteur paye cette somme d'argent, l'action publique* s'éteint (cela signifie que le procureur du Roi* ne pourra plus porter cette affaire devant le tribunal pénal).

* Voir lexique pages 26 et 27

› **Ouverture d'une instruction***

Le procureur du Roi* peut demander au juge d'instruction* de mener une enquête (appelée instruction*) lorsque des mesures d'instruction contraignantes sont nécessaires (comme par exemple une détention préventive ou une perquisition). À l'issue de cette enquête, une juridiction d'instruction* (la chambre du conseil ou, en degré d'appel, la chambre des mises en accusation) se prononcera sur la suite de la procédure (par exemple : non-lieu, renvoi vers le tribunal compétent...)

› **Poursuites**

Si le procureur du Roi* estime, à l'issue de son enquête (appelée information*), que les charges sont suffisantes, il peut décider d'entamer des poursuites contre l'auteur présumé en renvoyant l'affaire devant le tribunal pénal.

* Voir lexique pages 26 et 27

L'audience

Si l'auteur présumé est poursuivi, il sera invité à comparaître devant le tribunal pénal.

La procédure devant un tribunal pénal se déroule généralement comme suit :

- › le président du tribunal fait un court résumé de l'affaire et/ou interroge l'auteur présumé ;
- › les témoins et les experts éventuels sont entendus ;
- › la partie civile, éventuellement assistée ou représentée par un avocat, reçoit la parole pour expliquer les circonstances des faits et étayer sa demande ;
- › le ministère public* donne son point de vue sur la culpabilité de l'auteur présumé et sur une éventuelle peine dans son réquisitoire ;
- › l'auteur présumé, éventuellement assisté ou représenté par un avocat, présente sa défense ;
- › le ministère public* et les parties civiles peuvent répondre si elles le souhaitent ;
- › l'auteur présumé peut prendre la parole une dernière fois ;
- › les débats sont clôturés.

* Voir lexique pages 26 et 27

Le tribunal délibère en l'absence du ministère public* et des parties civiles. En général, le jugement est prononcé à une date ultérieure. Cette date vous sera communiquée.

S'il estime l'auteur présumé coupable, le tribunal prononcera une peine ou une mesure et accordera éventuellement une indemnisation aux parties civiles. Il peut également acquitter l'auteur présumé, par exemple s'il estime que les faits ne sont pas établis. Si vous ou votre avocat n'avez pu être présent lors du prononcé, informez-vous auprès du greffe du tribunal pénal.



** Voir lexique pages 26 et 27*

L'appel

Vous avez la possibilité de faire appel si le juge a refusé votre demande d'indemnisation ou si vous estimez que le montant octroyé est insuffisant.

Par contre, vous ne pouvez pas faire appel contre la peine imposée au prévenu ou contre son acquittement.

En matière pénale, l'appel doit en général être introduit dans les 15 jours, au greffe du tribunal pénal qui a prononcé le jugement. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de ce greffe.

L'appel a pour effet de faire réexaminer l'affaire par une juridiction supérieure.

Comment pouvez-vous intervenir dans la procédure en tant que victime ? Quels sont vos droits ?

Généralités

Aide juridique et assistance judiciaire

Vous avez droit à une aide juridique.

L'aide juridique de première ligne vous permet d'obtenir gratuitement des renseignements pratiques, des informations juridiques et un premier avis juridique. Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez également être orienté vers un service spécialisé. Des permanences sont organisées dans les palais de justice, les justices de paix, les maisons de justice, certaines administrations communales, la plupart des CPAS ou auprès de diverses asbl qui disposent d'un service juridique.

Si vous souhaitez obtenir un avis juridique circonstancié ou une assistance juridique ou si vous souhaitez vous faire représenter, vous devez vous adresser à un avocat. Vous êtes libre de choisir votre avocat.

** Voir pages 23 et 24*



L'aide juridique de deuxième ligne (ancien pro deo) vous permet de faire appel aux services d'un avocat qui seront gratuits, en tout ou en partie, en fonction de vos revenus. Pour ce faire, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridique.

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants, vous pouvez par ailleurs, sous certaines conditions, demander d'être dispensé d'une série de frais de procédure (par exemple, les frais d'huissier, les frais de copies du dossier répressif...) via le système d'assistance judiciaire. Pour pouvoir en bénéficier, vous devez adresser votre demande au bureau d'assistance judiciaire du tribunal pénal saisi de l'affaire. Si vous vous êtes déjà constitué partie civile (voir plus loin), vous pouvez introduire cette demande, même oralement, auprès du tribunal pénal en charge de l'affaire.

Il vous est également recommandé d'examiner en détail vos contrats d'assurance pour vérifier si vous ne disposez pas d'une assurance protection juridique. Contactez pour cela votre courtier en assurances.

Médiation

La loi offre à toute personne impliquée dans une procédure pénale la possibilité de solliciter gratuitement une médiation. Celle-ci peut avoir lieu à chaque stade de la procédure et même au moment de l'exécution de la peine. Une médiation sollicitée par la victime ou l'auteur ne constitue pas une alternative au jugement. Une médiation permet à la victime et à l'auteur, avec l'aide d'une personne neutre, d'établir un dialogue sur les faits et leurs conséquences et de chercher les possibilités de réparation. Pour de plus amples informations vous pouvez contacter un service de médiation agréé ou une maison de justice².

² Pour le service de médiation agréé, voir www.mediante.be - pour la maison de justice, voir pages 23 et 24

Votre intervention dans la procédure pénale

En tant que victime, vous avez différentes possibilités d'intervenir dans la procédure pénale.

La déclaration de personne lésée

En tant que personne lésée, vous avez le droit d'être tenue au courant de la suite donnée à votre plainte, c'est-à-dire d'être informée de :

- l'éventuel classement sans suite de votre dossier et son motif ;
- l'ouverture d'une instruction* ;
- la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction* ou de jugement.

Vous pouvez également faire joindre au dossier tous les documents que vous jugerez utiles.

Comment se déclarer personne lésée ?

Vous pouvez vous déclarer personne lésée en remplissant un formulaire type au secrétariat du parquet. Cette démarche peut être faite en personne ou par l'intermédiaire de votre avocat.

** Voir lexique pages 26 et 27*

La constitution de partie civile

En tant que partie civile, vous pouvez non seulement demander une réparation du dommage subi mais vous bénéficiez également d'un certain nombre de droits tout au long de la procédure pénale :

› Durant l'instruction*

Vous pouvez demander au juge d'instruction* de consulter le dossier répressif ou d'accomplir un acte d'enquête complémentaire.

› Durant la phase d'exécution de la peine

Vous pouvez également exercer un certain nombre de droits durant la phase d'exécution de la peine (voir plus loin).



* Voir lexique pages 26 et 27

Comment se constituer partie civile ?

Vous pouvez vous constituer partie civile de différentes manières et à différents moments :

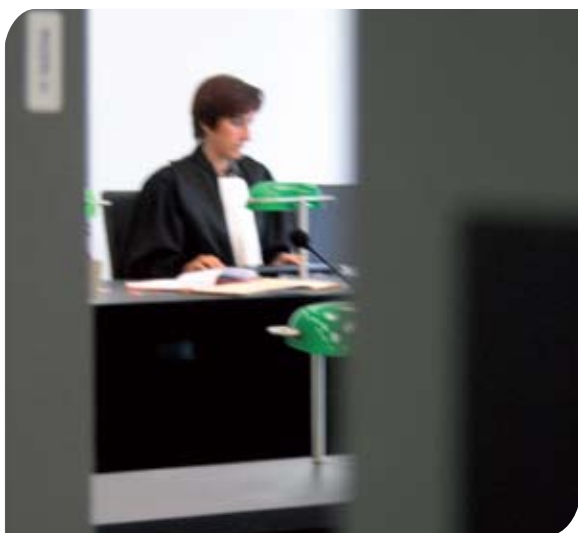
› Durant la phase d'enquête

- Si aucune instruction* n'est en cours, vous pouvez déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction* (en personne ou via votre avocat). Pour ce faire, vous devez consigner une certaine somme d'argent au greffe. Elle servira de provision sur les frais de justice. Vous recevrez cette somme en retour si la personne suspectée est déclarée coupable par la suite.
- Si une instruction* est déjà en cours :
 - vous pouvez vous constituer partie civile en faisant une simple déclaration, en personne ou via votre avocat, devant le juge d'instruction* ;
 - vous pouvez également vous constituer partie civile à la fin de l'instruction*, au moment où l'affaire est examinée par une juridiction d'instruction* (chambre du conseil ou chambre des mises en accusation).

* Voir lexique pages 26 et 27

› Lors de l'audience du tribunal

Vous pouvez vous constituer partie civile à l'audience en faisant une simple déclaration, en personne ou via votre avocat. Par contre, vous ne pouvez pas vous constituer partie civile pour la première fois lorsque l'affaire est déjà traitée en degré d'appel.



Vos dommages et l'action civile

Généralités

En tant que victime d'une infraction, vous avez probablement subi des dommages. Ces dommages peuvent être de différentes natures :

- dommages corporels et conséquences physiques ;
- dommages moraux et conséquences psychiques de l'infraction (par exemple : la perte d'un proche, la douleur psychique occasionnée par l'infraction, comme les sentiments d'angoisse et d'insécurité...);
- dommages matériels et économiques (par exemple : de l'argent volé, des vêtements ou accessoires endommagés, des frais de déplacement, des frais médicaux ou d'hospitalisation, des pertes de revenus...)

Afin que les autorités judiciaires puissent constater les dommages subis, il est important que vous conserviez toutes les preuves telles que des certificats et rapports médicaux, les attestations de votre propre intervention dans les frais médicaux, des factures, des reçus, des attestations de votre employeur ou de votre mutualité concernant une éventuelle perte de revenus, etc. Ces preuves vous permettront également de pouvoir appuyer votre demande de réparation du dommage (par exemple : une demande d'indemnisation).

Comment introduire une demande de réparation du dommage ?

Pour obtenir réparation du préjudice que vous avez subi suite à l'infraction, vous devez introduire une action civile* soit devant le tribunal pénal, soit devant le tribunal civil.

› Devant le tribunal pénal

Si le procureur du Roi décide de porter votre affaire devant le tribunal pénal, l'action civile* peut être menée parallèlement à l'action publique*. Pour ce faire, vous devez être constituée partie civile (voir ci-dessus).



* Voir lexique pages 26 et 27

› **Devant le tribunal civil**

L'action civile* peut également être introduite devant le tribunal civil (par exemple, si vous n'êtes pas intervenu lors du procès pénal ou si votre affaire a été classée sans suite).

Devant le tribunal civil, vous devez apporter la preuve de la faute qui a été commise. Par ailleurs, si un procès est en cours devant le tribunal pénal, le juge civil devra attendre la clôture de cette affaire au pénal avant de se prononcer.

Dans les deux cas, il vous est recommandé de constituer un dossier qui permet d'apporter la preuve de l'importance du préjudice que vous avez subi (en faisant référence à l'ensemble des dommages, voir ci-dessus) et d'en conserver une copie pour vous-même.

Si le tribunal déclare votre action civile* fondée, le juge condamnera l'auteur à réparer le dommage (par exemple via le paiement d'une certaine somme d'argent à titre d'indemnisation ou la restitution d'un objet volé).

** Voir lexique pages 26 et 27*

Que faire si l'auteur ne vous indemnise pas malgré la décision du juge ?

Vous devez alors vous adresser à un huissier de justice afin de faire signifier le jugement au condamné et/ou le faire exécuter. De cette manière, une éventuelle saisie peut être pratiquée sur une partie du salaire ou des biens du condamné.

Renseignez-vous toujours sur les frais liés à une telle procédure et sur une éventuelle intervention de votre assurance protection juridique.

Il vous est vivement conseillé de consulter un avocat avant d'entamer ces démarches.

En effet, les procédures décrites ci-dessus sont complexes et les enjeux sont importants (notamment au niveau financier). Il est donc primordial qu'en tant que victime, vous soyez bien informé et conseillé à ce sujet.



Vos droits en tant que victime dans l'exécution de la peine

En tant que victime, vous pouvez demander à être associé à l'exécution d'une peine privative de liberté. Il existe différentes modalités d'exécution de la peine qui peuvent être, à certaines conditions, accordées au condamné (par exemple : congé pénitentiaire, détention limitée, surveillance électronique, libération conditionnelle...)

Comment demander à être associé ?

Si vous n'êtes pas partie civile, vous devez introduire une demande écrite auprès du tribunal de l'application des peines qui décidera si vous avez un intérêt direct et légitime dans l'affaire. Si le tribunal répond favorablement à votre demande, vous devrez ensuite compléter une déclaration de la victime (voir ci-dessous).

Si vous êtes partie civile et que votre action civile* a été déclarée recevable et fondée, vous ne devez pas introduire une telle demande, mais simplement compléter une déclaration de la victime (à transmettre au greffe du tribunal de l'application des peines ou à la maison de justice).

** Voir lexique pages 26 et 27*

Il existe pour ce faire un document type que vous trouverez sur www.just.fgov.be (sous la rubrique Justice de A à Z – Victimes : déclaration de la victime) ou en vous adressant à une maison de justice.

Par cette déclaration de la victime, vous pouvez :

- demander à être informé lorsqu'une certaine modalité d'exécution de la peine est accordée ;
- formuler des conditions susceptibles d'être imposées dans votre intérêt lorsqu'une certaine modalité d'exécution de la peine est octroyée ou demander l'intervention d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes pour formuler de telles conditions ;
- demander à être entendu par le tribunal de l'application des peines.

Pour remplir ce document ou obtenir de plus amples informations, vous pouvez vous adresser au service d'accueil social de première ligne de la maison de justice.

L'assistance aux victimes

Assistance policière aux victimes

Voir page 3 : déclaration à la police.

Maison de justice³

Il y a dans chaque arrondissement judiciaire une maison de justice. Vous pouvez vous adresser à son service d'accueil social de première ligne ou à son service d'accueil des victimes.

Accueil social de première ligne

Dans le cadre de l'accueil social de première ligne, vous pouvez vous adresser à un assistant de justice qui a pour mission d'accueillir et d'informer toute personne confrontée à des questions ou à des difficultés en rapport avec la justice dans des domaines bien précis (dont notamment la procédure pénale et les droits des victimes). Il peut également vous orienter vers un service spécialisé si cela s'avère nécessaire.

³ Pour les coordonnées des maisons de justice, voir www.just.fgov.be

Accueil des victimes

Le service d'accueil des victimes peut intervenir afin que vous receviez l'attention nécessaire durant la procédure judiciaire et puissiez faire valoir vos droits. Pour ce faire, il peut vous fournir une information spécifique sur le dossier qui vous intéresse. Il peut également vous procurer un soutien et une assistance (par exemple, lors de la consultation du dossier ou de la restitution de pièces à conviction) et, si nécessaire, vous orienter vers des services spécialisés.

Aide aux victimes

Le service d'aide aux victimes peut vous aider, en cas de nécessité, à surmonter les conséquences de l'infraction, vous accorder une aide psychosociale ou une aide pratique et vous fournir des informations. Vous pouvez obtenir les adresses de ces services notamment dans les maisons de justice et auprès des services de police. Si nécessaire, le service d'aide aux victimes vous orientera vers des services d'aide plus spécialisés.



Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels

Si les faits concernent des actes intentionnels de violence et que vous ne pouvez pas obtenir une réparation suffisante de votre dommage (par exemple parce que l'auteur est inconnu), la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels peut, dans certains cas et sous certaines conditions, vous accorder une aide financière .

Pour de plus amples informations :
www.just.fgov.be
www.droitsdesvictimes.just.fgov.be

Lexique explicatif

Action civile

Action par laquelle la personne préjudiciée demande à l'auteur de l'infraction la réparation du dommage qu'elle a subi. Pour cela, elle peut s'adresser au tribunal pénal en se constituant partie civile ou introduire une action en réparation du dommage subi devant le tribunal civil.

Action publique

Action mise en mouvement par le parquet, par une plainte avec constitution de partie civile ou par une citation directe en vue de l'application de la loi pénale.

Information

Enquête dirigée par le procureur du Roi dans le but de rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et de rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique.

Instruction

Enquête menée sous la direction et l'autorité du juge d'instruction dans le but de rechercher les auteurs des infractions et de rassembler les preuves.

Juge d’instruction

Juge du tribunal de première instance chargé de diriger l’instruction.

Juridiction d’instruction

Juridiction qui ne statue pas sur le fond de l’affaire mais sur l’enquête elle-même. Les juridictions d’instructions sont la chambre du conseil et, en degré d’appel, la chambre des mises en accusation.

Ministère public

Organe, dans la procédure judiciaire, chargé de l’application de la loi pénale et de la défense des intérêts de la société (notamment en poursuivant un suspect et en l’amenant devant le tribunal).

Procureur du Roi

Magistrat (assisté de ses substituts) chargé de diriger l’information. En cas de renvoi devant le tribunal, le procureur du Roi requiert l’application de la loi pénale. Il prend ensuite les mesures nécessaires en vue de l’exécution des peines prononcées.

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be